

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

- 27 février..... Décret n° 73-174 modifiant le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 599
- 28 février..... Décret n° 73-183 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, fixant le montant de l'indemnité due à l'occupant et autorisant la prise de possession 600

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-174 du 27 février 1973

modifiant le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction, par la société SENOTEL, d'un hôtel à Dakar, place de l'Indépendance;

Vu l'arrêté n° 8139 M.F.-A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 25 juillet 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours au sujet dudit projet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Vu le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la Société anonyme Senotel de l'hôtel principal d'usage principal d'hôtel dans le quartier de l'Indépendance, l'avenue de Médine et de Thiong, à Dakar, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, est complété comme suit :

« Article 3 (nouveau). — Sont désignés comme immeubles non immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

« 1° (Alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 précité);

« 2° Immeuble faisant partie du terrain sis à Dakar, tant en un terrain d'une superficie de quatre cent cinquante carrés environ, borné : au Nord, par le titre foncier n° 536 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 536 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 14273 D.G. et à l'Ouest, par la rue de l'Indépendance et portant une construction dans sa partie Est ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1973

- 27 février..... Décret n° 73-174 modifiant le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 599
- 28 février..... Décret n° 73-183 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, fixant le montant de l'indemnité due à l'occupant et autorisant la prise de possession 600

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-174 du 27 février 1973

modifiant le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction, par la société SENOTEL, d'un hôtel à Dakar, place de l'Indépendance;

Vu l'arrêté n° 8139 M.F.-A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 25 juillet 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours au sujet dudit projet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Vu le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel à Dakar, place de l'Indépendance et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la Société anonyme Sénégalaise de Construction Immobilière et Hôtelière (SENOTEL), dont le siège est à Dakar, place de l'Indépendance, d'un immeuble à usage principal d'hôtel dans le quadrilatère limité par la place de l'Indépendance, l'avenue William-Ponty et les rues de Médine et de Thiong, à Dakar, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, est modifié et complété comme suit :

« Article 3 (nouveau). — Sont désignés ci-après les immeubles non immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

« 1° (Alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 précité);

« 2° Immeuble faisant partie du domaine national consistant en un terrain d'une superficie de quarante-deux mètres carrés environ, borné : au Nord, par le titre foncier n° 541 D. G.; à l'Est, par le titre foncier n° 536 D. G.; au Sud, par le titre foncier n° 14273 D. G. et à l'Ouest, par la rue de Médine et portant une construction dans sa partie Est ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 73-183 du 28 février 1973

prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, fixant le montant de l'indemnité due à l'occupant et autorisant la prise de possession.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un immeuble à usage principal d'hôtel, place de l'Indépendance, à Dakar, désignant notamment un immeuble non-immatriculé d'une superficie de 288 m² environ, acquis à titre gratuit par M^{me} Bienvenida Puertolas Y Bernard, épouse de M. Jean Léon Ecarlat, sous le régime de la communauté réduite aux acquets demeurant à Sens (Yonne), France, suivant acte reçu par M^e Patterson, notaire à Dakar, le 12 février 1964, transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le même jour, volume 32, numéro 45, dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée, et prononçant l'incorporation au domaine national dudit immeuble conformément aux dispositions dudit article 14;

Vu le procès-verbal dressé le 8 janvier 1973 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, chargée d'évaluer le montant de l'indemnité due à l'occupant, en l'occurrence l'expropriétaire sous le régime du code civil;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble dépendant du domaine national sis à Dakar, place de l'Indépendance, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un bâtiment à usage principal d'hôtel, déclaré d'utilité publique par décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972, ledit immeuble consistant en un terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés environ (288 m²), portant des constructions.

Art. 2. — Est fixée à cinq millions huit cent cinquante mille francs C.F.A. (5.850.000 fr.), le montant de l'indemnité due à M^{me} Bienvenida Puertolas Y. Bernard, épouse de M. Jean Léon Ecarlat, demeurant à Sens (Yonne), France, expropriétaire dudit immeuble, sous le régime du code civil ou à ses ayants cause.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession par l'Etat dudit immeuble en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par le décret n° 72-1402 du 6 décembre 1972 précité.

Art. 4. — Est prescrite l'immatriculation dudit immeuble au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.